

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-218/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé en date du 03 décembre 1973 donnant acte à la Société COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CEREALES DE MANTES ET ENVIRONS, dont le siège social est situé 5, rue Castor à Mantes la Jolie, de sa déclaration d'exploiter les activités suivantes soumises à déclaration, sur la commune d'Hargeville:

- Installation de combustion (deux séchoirs en fonctionnement intermittent) - n° 153 bis-2°
- Nettoyage des grains - n° 89-2°
- Compression d'air - n° 33 bis
- Dépôt souterrain de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie (2 réservoirs de 30 m³ chacun) - n° 255-3

VU le récépissé en date du 24 août 1984 donnant acte à la COOPERATIVE AGRICOLE DU MANTOIS ET ENVIRONS, de sa déclaration d'exploiter à Hargeville, l'activité suivante soumise à déclaration :

- Dépôt de gaz combustible liquéfié contenant au maximum 50 000 kg de gaz (butane) en un réservoir - n° 211-B-1

VU le récépissé en date du 07 janvier 1987 donnant acte à la COOPERATIVE AGRICOLE DU MANTOIS ET ENVIRONS, de sa déclaration d'exploiter à Hargeville, l'activité suivante soumise à déclaration :

- un transformateur contenant 765 kg d'askarel - n° 355-A

VU le récépissé en date du 27 juin 1991 donnant acte à la COOPERATIVE AGRICOLE DE MAGNY MANTES ET ENVIRONS, de sa déclaration d'exploiter à Hargeville, les activités suivantes soumises à déclaration :

.../...

- un dépôt d'engrais liquides de 57 m³ - n° 182 bis-b
- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 100 m³ - n° 211-B-1°
- un silo de stockage de céréales de 145 000 m³, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 450 kW - n° 376 bis
- un transformateur électrique contenant des PCB - n° 355-A

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000, autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, dont le siège social est situé 5, rue Castor à Mantes la Jolie (78204), à exploiter sur la commune d'Hargeville, lieu-dit « Le Noyer Vert », les activités suivantes soumises à la législation des installations classées :

Activités soumises à autorisation :

- Silo de stockage de céréales et de grains, le volume étant de 1/ 650 m³ - n° 2160-1
- Dépôt d'engrais liquides de 125 m³ - n° 2175

Activités soumises à déclaration :

- Installation de combustion utilisant du gaz butane, la puissance thermique étant de 10,12 MW - n° 2910-2
- Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane) sous pression de vapeur, dans une citerne en vrac - n° 211-B-1
- Transformateur au PCB - n° 1180-1
- Dépôt de substances ou préparations très toxiques liquides - n° 1111-2-C
- Dépôt de substance ou préparation toxiques (liquides) - n° 1131-2-C
- Dépôt d'engrais solides à base de nitrates - n° 1331-3

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2001 imposant des prescriptions spéciales à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES afin d'être associée à la campagne de collecte de produits phytosanitaires non utilisables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES en vue de renforcer les mesures de prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais ;

VU le rapport du 07 septembre 2004 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES des prescriptions qui précisent les délais de remise des études des dangers et les législations des installations classées dans le département des Yvelines ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 20 septembre 2004 ;

CONSIDERANT l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui prévoit notamment que « l'étude de dangers, complétée conformément à l'article 2 du présent arrêté, doit être adressée au plus tard dans un délai de deux ans à compter de sa publication, sans préjudice des pouvoirs donnés au Préfet par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé » ;

CONSIDERANT que, compte tenu des mesures compensatoires à mettre en oeuvre pour une réduction des risques et de l'environnement sensible du site, une étude de dangers actualisée doit être réalisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, dont le siège social est situé 5 rue Castor BP 1050 à Mantes la Jolie (78204), est tenue de réaliser une étude de dangers actualisée relative aux silos qu'elle exploite au lieu-dit « Le Noyer » à Hargeville.

Article 2 : Etude de Dangers

Cette étude de dangers est élaborée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Elle répond aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle examine les fonctionnements en modes dégradés et détermine les mesures de prévention adaptées vis-à-vis de ces configurations.

Elle justifie les mesures prises pour application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et elle contient notamment les éléments détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Délai

L'étude de dangers actualisée visée à l'article 2 ci-dessus est transmise à monsieur le préfet des Yvelines **dans un délai d'un an** à dater de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hargeville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

4.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Mantes la Jolie, M. le maire d'Hargeville, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles, le - 2 NOV. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Points devant notamment figurer dans l'étude de dangers, en référence aux dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables :

Outre les divers points figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'étude des dangers doit notamment comporter les éléments suivants regroupés par thèmes (liste non exhaustive) :

× DISTANCES D'ISOLEMENT

1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention (cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- Recensement des bâtiments ou infrastructures situés à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants (cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- Recensement des locaux présents sur site ;
- Définition de leur vocation : purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...) ;
- Plan coté à l'échelle repérant ces locaux et permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ;
- Pour les locaux administratifs ne respectant pas les distances d'éloignement réglementaires, examen de la possibilité de les éloigner ; définition et justification des mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

× MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion (cf. article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- Recensement de ces mesures et justification de leur opportunité, de leur suffisance, de leur dimensionnement ;
- Plan des zones et justification de leur définition et de leur limite ; recensement des matériels ATEX (pour le zonage et le matériel ATEX, voir les directives européennes 1999/92/CE et 94/9/CE) et justification de leur niveau de protection par rapport au risque identifié, de leur conformité (fournir les certificats), de leur signalétique (marquage spécifique selon les dispositions de la directive 94/9/CE) ;
- Examen et justification d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antennes ou relais en toiture) ;
- Vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifie l'absence de risque d'explosion et d'incendie) ;

- Justification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

4. **Mesures générales de protection contre les risques d'explosion** (cf. article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- Recensement de ces mesures et justification de leur opportunité, de leur suffisance, de leur dimensionnement.

5. **Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie** (cf. article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- Inventaire des moyens de lutte contre l'incendie, justification de leur suffisance et de leur caractère adapté au site et au silo et justificatifs des attestations des essais sur les poteaux incendie ;
- Vérification et justification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
- Justification de l'entretien des installations de protection contre l'incendie.

* **MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

6. **Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement** (cf. article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Justifications relatives aux points suivants :

- Les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- Ces aires font l'objet de nettoyages ;
- Elles sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- Présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

7. **Dispositions concernant le nettoyage** (cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Justifications relatives aux points suivants :

- Nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- Fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ;
- Registre mentionnant les dates de nettoyage ;
- Nettoyage réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration et justification que leurs caractéristiques sont adaptées pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- Recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) exceptionnel ; quant ils existent, des consignes particulières les régissant doivent être rédigées.

8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Justifications relatives aux points suivants :

- Modalités de vérification que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- Existence de dispositifs de surveillance de la température des produits stockés et justification du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos et produits stockés ;
- Existence de procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.

9. Dispositions relatives aux dépoussiéreurs et aux dispositifs de transport (cf. article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- Description de l'installation de dépoussiérage, des modalités de gestion des poussières collectées (stockage, évacuation, ...) et justification que la conception de cette installation est réalisée selon les recommandations figurant dans le guide "Etat de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables" ;
- Justification de l'efficacité de cette installation vis-à-vis de l'objectif de limiter le taux d'empoussièrément dans le silo ;
- Justification de l'efficacité de cette installation vis-à-vis de l'objectif de limiter les émissions de poussières ;
- Description des dispositifs de transport des produits et justification que leur conception respecte les principes de limitation de risque d'incendie, d'explosion, de transfert d'explosion ;
- Description et justification des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation, de leur suffisance ;
- Justifications que les transporteurs à bandes sont équipés avec des bandes non propagatrices de la flamme.